

## **Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

### **Les porteurs éligibles**

Les intercommunalités, les communes, les associations, et les syndicats sont éligibles au FNADT.

### **La nature des projets éligibles**

- Les dépenses liées à l'appui en ingénierie pour faciliter la réalisation de projets locaux,
- Les actions en faveur de l'emploi, particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, qui contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux ou qui soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité,
- Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires : programmes visant à assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou à favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ; grands équipements et actions permettant d'améliorer les services aux populations et aux entreprises,
- Les actions innovantes ou expérimentales mais reproductibles dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et la cohésion du territoire notamment le développement des tiers-lieux,

NB : Les aides aux entreprises et les opérations de voirie n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.

### **Taux de subvention**

Le FNADT n'est pas soumis à un taux plafond de subvention par thématique.  
La règle de la limite de 80 % d'aides publiques cumulées s'applique.

Il convient donc de déposer un projet de plan de financement avec un minimum de participation du maître d'ouvrage à 20 %.

Le FNADT est cumulable avec les autres aides de l'État, et les aides de la Région et du Département.

### **La constitution du dossier de demande de subvention**

- dossier de demande de subvention dûment complété sur « démarches simplifiées »,
- attestation compétence statutaire,
- note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération...,
- RIB,
- délibération approuvant le projet et son plan de financement et sollicitant une subvention de l'État,
- plan de financement prévisionnel HT,
- échéancier prévisionnel de réalisation du projet,
- programme détaillé des travaux,
- devis justifiant le coût prévisionnel annoncé,
- accord des différents cofinancements ou, à défaut, lettre de demande de cofinancement,

- attestation de non commencement de travaux,
- document précisant la nature juridique du terrain, titre de propriété,
- copies des autorisations préalables ou attestation de non nécessité d'autorisation de travaux,
- plan de situation, plan de masse, plan cadastral,
- attestation de respect des règles de publicité.

## Modalité de dépôt des dossiers

Les porteurs de projets devront impérativement déposer leur dossier **avant le 15 janvier 2024** sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Le formulaire de dépôt de dossier est accessible sur le site internet de la préfecture de la Somme à partir du lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fnadt-exercice-2024>

**Le dossier déposé ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution (sauf si cofinancement européen).**

## Commencement de l'opération

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, a modifié l'article R2334-24 du CGCT. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'accusé réception de dépôt de dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération.



Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Sont donc considérés comme « commencement d'exécution » :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement) même non notifié,
- l'acceptation de devis : les devis transmis dans la constitution du dossier de demande de subvention ne doivent pas avoir été acceptés,
- dans le cas de travaux réalisés en régie : soit la constitution des approvisionnements en matériels, fournitures nécessaires, soit le commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité.